

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 115

présenté par
Mme Besse

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« garantie à »

le mot :

« de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le souci, avec les termes "liberté garantie", c'est que cela revient à en parler comme un droit. En effet cette liberté de recourir à l'IVG sera donc garantie par la Constitution et donc opposable. La clause de conscience des soignants pourra dès lors être remise en cause si elle empêche l'acte médical de l'interruption volontaire de grossesse.

Inscrire simplement le mot "liberté", seul, évitera toute confusion et risque de remise en cause de la liberté de conscience du personnel médical.